Références : SG/LD/SL-2025119
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE N° 225018734 AVEC LE GROUPE PROMOTRANS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle avec le Groupe PROMOTRANS, représenté par son Président ayant donné délégation à la Direction du Centre de FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI Éme Siècle 95500 Gonesse, pour une formation intitulée : Formation Continue Obligatoire Voyageurs, à destination d'un stagiaire, du 12 au 16 mai 2025, à Gonesse, pour un montant de 680€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec le Groupe PROMOTRANS, 1 avenue du XXI Eme Siècle 95500 Gonesse

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 11 avril 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250411-2025119-AU
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025